Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 8 AVRIL 2021
PRESIDENCE DE MONSIEUR ROGER PELLENC

2021_CT2_112

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Modification unilatérale des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des parkings métropolitains Rotonde, Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Bellegarde, Cardeurs et Mignet à Aix-en-Provence

---

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à BURLE Christian – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CANAL Jean-Louis – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Michel AMIEL donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_112-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ **Séance du 8 avril 2021**

03_1_18

■ Modification unilatérale des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des parkings métropolitains Rotonde, Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Bellegarde, Cardeurs et Mignet à Aix-en-Provence

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_112-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 15 Avril 2021**

7

MOB 007-15/04/21 CM

■ Modification unilatérale des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des parkings métropolitains Rotonde, Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Bellegarde, Cardeurs et Mignet à Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, une recrudescence de l'usage des vélos a pu être observée dernièrement. Ce changement va dans le sens souhaité par la Métropole, comme l'expriment son Plan Vélo et son projet de Plan de Déplacements Urbains. La commune d'Aix-en-Provence a également décidé d'accompagner ce mouvement par la mise en place d'une nouvelle politique cyclable.

Aussi, dans le cadre de ses compétences « Mobilité et Stationnement », la Métropole a décidé de soutenir cette politique initiée par la commune en facilitant, dans une logique d'intérêt général, l'accueil des vélos dans les parkings métropolitains d'Aix-en-Provence. Pour ce faire, il est proposé d'introduire une nouvelle tarification à titre expérimental et pour une durée de 1 an. Elle concernera les parkings Cardeurs, Méjanes, Carnot, Signoret, Pasteur, Bellegarde, Mignet et Rotonde, concédés par contrats de Délégation de Service Public à la Société d'Economie Mixte SEMEPA.

Il s'agit d'une décision unilatérale, qui s'appliquera dès son approbation par le Conseil de la Métropole. L'accueil des vélos n'étant pas prévu initialement dans les contrats, la Métropole procédera également à la révision du règlement intérieur en vigueur au sein de ces parkings. La SEMEPA prendra à sa charge l'ensemble des investissements qui s'avèreront nécessaires.

Un bilan sera tiré de cette expérimentation en vue de sa pérennisation et de son extension éventuelle à d'autres parkings métropolitains.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_112-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le contrat de délégation de service public du 29 décembre 1986 (parkings Carnot, Méjanes, Pasteur, Signoret, Cardeurs, Mignet, Bellegarde à Aix-en-Provence – SEMEPA) ;
- Le contrat de délégation de service public du 24 octobre 2003 (parking Rotonde à Aix-en-Provence – SEMEPA).

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune d'Aix-en-Provence a initié une nouvelle politique cyclable sur son territoire afin de favoriser l'usage plus important du vélo par ses administrés ;
- Que dans le cadre de ses compétences « Mobilité et Stationnement » et dans la logique de son projet de Plan de Déplacements Urbains, la Métropole souhaite mettre en place d'une nouvelle politique tarifaire permettant l'accueil des vélos au sein des parkings métropolitains à Aix-en-Provence ;
- Que cette décision concerne les parkings concédés à la Société SEMEPA (parkings La Rotonde, Carnot, Méjanes, Pasteur, Signoret, Cardeurs, Mignet, et Bellegarde) ;
- Qu'il est nécessaire de procéder à la révision du règlement intérieur en exercice au sein des parkings visés ;
- Que la SEMEPA supportera tous les investissements nécessaires pour l'accueil des vélos au sein des parcs ;
- Que cette modification des contrats de délégation de service est prise pour motif d'intérêt général unilatéralement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées à titre expérimental la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire relative à l'accueil des vélos dans les parkings métropolitains sis à Aix-en-Provence ainsi que la révision du règlement intérieur des parkings concernés ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_112-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Article 2:

Cette mesure, décidée unilatéralement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour motif d'intérêt général, s'appliquera au sein des parkings métropolitains concédés à la Société SEMEPA au regard des possibilités techniques à titre expérimental et pour une durée de 1 an. Les parkings concernés par cette mesure sont les suivants :

- Parking La Rotonde situé à Aix en Provence – DSP du 24/10/2003 ;
- Parkings Carnot, Méjanes, Pasteur, Signoret, Cardeurs, Mignet et Bellegarde situés à Aix-en-Provence – DSP du 29/12/1986.

Article 3 :

La présente grille tarifaire et le règlement intérieur sus visés entreront en vigueur dès leur approbation.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette modification unilatérale aux contrats et tout document y afférent.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_112-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

MODIFICATION UNILATÉRALE DES CONTRATS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS ROTONDE, MÉJANES, SIGNORET, CARNOT, PASTEUR, BELLEGARDE, CARDEURS ET MIGNET À AIX-EN-PROVENCE

Une réflexion concernant les modes de transports des usagers est en cours dans les territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Au sein de la commune d'Aix-en-Provence, une recrudescence de l'usage des vélos a pu être observée dernièrement. La commune d'Aix-en-Provence a décidé d'accompagner ce mouvement par la mise en place d'une nouvelle politique cyclable.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité soutenir cette politique en permettant l'accueil des vélos dans les parkings métropolitains d'Aix-en-Provence concédés à la société SEMEPA (parkings Rotonde, Méjanes, Carnot, Signoret, Bellegarde, Cardeurs, Mignet et Pasteur) si les conditions le permettent. Pour ce faire une nouvelle politique tarifaire a été introduite à titre expérimental et nécessaire d'une durée de 1 an.

Il s'agit d'une décision unilatérale, prise dans un motif d'intérêt général, qui s'appliquera dès son approbation par le Conseil de la Métropole.

Cette modification aux contrats nécessite l'établissement d'une nouvelle grille tarifaire ainsi que la révision du règlement intérieur en exercice dans les parkings métropolitains. L'ensemble des investissements pour l'accueil des vélos au sein des parkings aixois sera supporté par la SEMEPA.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_112-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT

ART. 1er :
Les dispositions du présent règlement sont, applicables dans les parcs publics de stationnement de la Ville d'Aix-en-Provence et de la SEMEPA, ainsi que sur leurs voies de desserte. Elles abrogent et remplacent celles de l'arrêté municipal n° 1311 du 28 novembre 1991.
Ces dispositions, portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage, obligent, sans restriction ni réserve, toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES DE POLICE

A – REGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L'USAGER

ART. 2 : les usagers sont tenus de respecter :
a) Les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues en « b » ou en « c ».
b) les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans les parcs publics de stationnement et sur leurs voies de dessertes, sauf prescriptions contraires du fait de « c ».
c) dans les situations généralement d'exception, **les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation.**

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

ART. 3 : Ne sont admis à circuler et stationner dans les parcs publics de stationnement et sur les voies de desserte que les véhicules suivants :
- **les voitures particulières dites de tourisme,**
- **les camionnettes,**

sous réserve pour l'ensemble de ces véhicules que :
a) leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur du parking,
b) leur poids total en charge n'excède pas deux tonnes,
c) ils ne tirent **pas de remorque,**
d) ils ne transportent **pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leurs odeurs et leurs émanations.**

- **les véhicules motorisés à deux roues,** sous réserve qu'aucun panneau à l'entrée du parc de stationnement en interdise l'accès.
- l'accès et le stationnement des véhicules alimentés au gaz de pétrole liquéfié pour le système de propulsion n'est autorisé que si les véhicules disposent d'un réservoir muni d'une soupape de sécurité dans les conditions stipulées par l'arrêté ministériel n° 55-00 du 3 avril 2000.
- l'accès aux **vélos et vélos électriques** est autorisé sur les cheminements et espaces de stationnement prévus et matérialisés, à l'exclusion de toutes autres voies de circulation et rampes d'accès réservées aux véhicules à moteur.

ART. 4 : Sauf autorisation expresse de l'Exploitant, **la présence des usagers n'est autorisée dans les parcs publics de stationnement et sur leurs voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule,** et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

A ce titre, **sont notamment interdits :**
a) tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus (la loi N°2020-105 rend le contrevenant passible d'une amende de 1500€).
b) le lavage des voitures et toute opération telle que vidanges, graissage, réparation etc...

L'accès des parcs publics de stationnement est formellement interdit aux mineurs non accompagnés.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées, en particulier, **les chiens doivent être tenus en laisse.**

C – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION :

ART. 5 : Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.
Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite ; n'excédant pas, en tout état de cause 15 km/h.
La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, pour des raisons de sécurité.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation l'exigent.

ART. 6 : Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont la priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite est applicable.

ART. 7 : les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers à leur usage.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. **Il est formellement interdit aux piétons et vélos d'emprunter les rampes hélicoïdales.**

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT :

ART. 8 : Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion donc des voies de desserte et de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée.

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.
Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

E – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE :

ART. 9 : il est interdit :
a) de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
b) d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
c) de fumer ou d'apporter des feux nus,
d) de faire usage des prises de courant, et, en règle générale, des installations électriques des parcs de stationnement, hors installations de recharge électrique des véhicules mises à disposition
e) de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage.

ART. 10 : En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de la ventilation etc), les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et aux consignes données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.

ART. 11 : Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'Exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les risques d'accidents : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

ART. 12 : Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'Exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans les parcs publics de stationnement ou sur leurs voies de dessertes, quelles que soient les causes de ce dommage.

ART. 13 : Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'Exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre. Il ne peut pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin ; phénomène de la nature : neige, gel, tempête, inondations, grèves, émeutes, terrorisme, sabotage, cette liste étant énonciative et non limitative).

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule, dont l'Exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée, le cas échéant, à dire d'experts, à l'exclusion,
a) de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette,
b) des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés, à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couvertures, cantines, valises, etc...), ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs, ou des actes de vandalisme.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, seront exigées, outre les justifications légales la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'accès. L'utilisateur ne devra donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.
Dans l'intérêt des usagers, il est vivement recommandé à ceux-ci de fermer leur véhicule à clé.
L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts et préjudices résultant du gel.
Il appartient à l'usager de prendre toutes mesures contre ces risques.

F – PRESCRIPTIONS DIVERSES :

ART. 14 : Le personnel d'exploitation et de sécurité devra justifier de sa qualité par le port d'un badge ou élément d'uniforme, et, s'il en est requis par l'usager en temps utile, par la présentation d'un document délivré par l'Exploitant (insigne, carte professionnelle, etc...), l'exploitant dégage toute responsabilité dans le cas où cette dernière formalité ne serait pas exigée par l'usager.

ART. 15 : Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.
A toutes fins utiles, un livre, ou une fiche de réclamation, est tenu à la disposition des usagers par le personnel de l'Exploitant, il sera tenu compte de ces réclamations dans la mesure où le réclamant aura indiqué, au bas de l'exposé ses nom, prénom, adresse et aura, en outre, signé. Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

ART. 16 : Certains parcs sont pourvus d'installations sanitaires réservées à leur seule clientèle, par mesure de sécurité et d'hygiène, ces installations sont fermées et ne sont accessibles aux clients qu'à l'aide d'une clé qui leur sera remise par l'employé de service contre dépôt d'un gage, gage qui sera restitué à l'utilisateur quand il rendra la clé empruntée.

G – SANCTIONS :

ART. 17 : La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation.
Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.
Le personnel d'exploitation constate les infractions, par voie de rapport, aux fins de poursuites éventuelles.

ART. 18 : Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :
a) des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
b) des sanctions particulières prévues à l'article 19.

ART. 19 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionnée par **une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive,** l'usager ayant été préalablement entendu.

En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule en un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements), ou du fait de son abandon manifeste, **l'Exploitant pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière,** conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de sa mise en fourrière.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE :

ART. 20 : Les usagers des parcs publics de stationnement se classent en deux catégories ;
- les titulaires d'un droit d'accès permanent ou semi-permanent au vu d'un contrat d'abonnement, renouvelable ou non par tacite reconduction, ci-après dénommés **« Abonnés »**.
- Les usagers non titulaires d'un droit d'accès, qui accèdent aux parcs et y stationnent pour une durée non déterminée, ci-après dénommés **« Usagers horaires »**.

ART. 21 : Les abonnés disposent d'une carte d'accès permettant l'ouverture automatique des barrières d'entrée et de sortie.
Les règles particulières applicables aux abonnés figurent dans le contrat d'abonnement.

ART. 22 : Le tarif « usagers horaires » est affiché à l'entrée des parcs de stationnement.
Le montant des droits à acquitter par « l'usager horaire » est fonction de la durée de stationnement.
Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable avant que l'usager ne quitte le parc de stationnement.

Dans les parcs équipés de caisses automatiques, le paiement du stationnement horaire se fera obligatoirement par l'intermédiaire de ces caisses automatiques ou aux bornes de péage CB en sortie. Les « usagers horaires » devront prendre les dispositions utiles en vue de disposer du moyen de paiement dématérialisé ou de la monnaie nécessaire au paiement de leur temps de stationnement.

ART. 23 : L'usager ayant perdu son titre d'accès doit justifier de son identité et présenter le titre de propriété du véhicule concerné. Avant de sortir du parc de stationnement, il doit acquitter un droit forfaitaire égal au montant des droits à acquitter pour une durée réelle du stationnement de 48 heures consécutives. Sauf s'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est inférieure ou supérieure à 48 heures.

Dans ce dernier cas, l'usager devra régler autant de fois le prix de 24 heures consécutives de stationnement que de jours de présence effective dans le parc.

ART. 24 : Tout pourboire au bénéfice du personnel d'exploitation est strictement interdit.

ART. 25 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police et les Agents placés sous ses ordres, le Concessionnaire SEMEPA des Parcs et Stationnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_112-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ESPACES VELOS PARKINGS SEMEPA – AIX EN PROVENCE / CENTRE-VILLE

TYPE D'ESPACE	CARACTERISTIQUES ▼	LOCALISATION PARKINGS ▼
STANDARD **Vélos tous types** (se renseigner pour vélos- cargos ou demandes spécifiques)	▶ Espace sécurisé à code d'accès évolutif ▶ Arceau individuel acier galvanisé anti-rayures ▶ Station de gonflage et de réparation, 22 outils ▶ Banc ▶ Ecran d'information vélo et cyclistes	▷ **ROTONDE** * (entrée Monoprix) ▷ **BELLEGARDE** ▷ **CARNOT** ▷ **RAMBOT** ▷ **CARDEURS** ▷ **MIGNET** ▷ **MEJANES**
PREMIUM **Vélos tous types** (se renseigner pour Vélos cargos ou demandes spécifiques)	▶ Espace sécurisé à code d'accès évolutif ▶ Support individuel berceau anti-chute, protection maximale des vélos ▶ Casier personnel et sécurisé de rangement avec prise de recharge électrique (gratuite) pour batterie ▶ Station de gonflage et de réparation, 22 outils ▶ Banc ▶ Ecran d'information vélo	▷ **ROTONDE** * (entrée Monoprix) ▷ **PASTEUR** * ▷ **CARNOT** ▷ **RAMBOT** (abonnement couplé avec abonnement auto permettant à l'attributaire de rejoindre à vélo le centre-ville après avoir garé son véhicule)

TARIFS DISPONIBLES DES AVRIL 2021 (après équipements des parcs)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_112-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

TARIF MENSUEL ▼	ABONNEMENT ANNUEL ▼	TARIF REDUIT ETUDIANT & RECHERCHE D'EMPLOI ▼
5 €/mois (sans restriction de domiciliation, abonnement lié au choix d'un parking, identification du vélo par vignette ou gravure) ou 6€/mois sans engagement	**50 € /an** (sans restriction de domiciliation, abonnement lié au choix d'un parking, identification du vélo par vignette ou gravure)	**3 € /mois** (sur justificatif, sans restriction de domiciliation, abonnement lié au choix d'un parking, identification du vélo par vignette ou gravure)
12 € (sans engagement, sans restriction de domiciliation, abonnement lié au choix d'un parking, identification du vélo par vignette ou gravure) ou 14 € sans engagement	**120 € /an** (sans restriction de domiciliation, abonnement lié au choix d'un parking, identification du vélo par vignette ou gravure)	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_112-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

2021_CT2_112

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Modification unilatérale des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des parkings métropolitains Rotonde, Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Bellegarde, Cardeurs et Mignet à Aix-en-Provence

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	55
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	55
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 19 AVR. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_112-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021